



ARRÊTÉ

relatif à la publication de la loi du 29 janvier 2021
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Dardagny
(création d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée
à de l'équipement public au village de Dardagny)
(12733)

Du 3 février 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu l'article 5 de l'arrêté n° 2 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 20 janvier 2021,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 17 mars 2021.

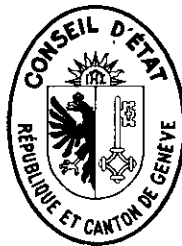
Le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'exercice des droit politiques, du 15 octobre 1982, arrive à échéance le 17 mars 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date. Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 9 avril 2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

Législation	1 ex.
Sautier	1 ex.
DT	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :